SAINT LAURENT NOUAN

ARRETE C 26-55 B
INTERDICTION DE STATIONNER
Parking les Perrières

Publié le 02/11/2026

A Saint Laurent Nouan, le 29 octobre 2026

Objet : Livraisons chargements agricoles parking les Perrières interdiction de stationner.

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de prolongation présentée par M. Florian PERRIN, chargé de la réception des chargements agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon déroulement des opérations de livraison et garantir la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement sur une partie du parking des « Perrières ».

ARRETE

Article 1er : Du 02 au 07 novembre 2026 le stationnement sera interdit parking « Les Perrières » conformément au plan ci-joint.

Article 2ème : La déviation des piétons et véhicules et la signalisation réglementaire se rapportant au chantier seront mises en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Monsieur Florian PERRIN sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

Article 5ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6ème : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Monsieur PERRIN Florian.

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD

